

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-22

Portant INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE
PUBLIQUE

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R. 634-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R.48-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par l'article R.634-2 du Code Pénal. Le procès-verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code «natinf 26512».

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Maire, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 27 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 27 octobre 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

